

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Veille Solidaire de Vierzon**

(Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Veille solidaire de Vierzon

Dans sa communication publique, l'association pourra également utiliser l'appellation :

VSV

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de :

- favoriser la participation citoyenne à la vie locale ;
- défendre les principes républicains, démocratiques, laïques et de solidarité ;
- promouvoir le débat public, l'information des habitantes et habitants, ainsi que la transparence de la vie publique locale ;
- exercer une vigilance citoyenne sur les politiques publiques locales, les décisions des institutions locales et leurs conséquences sur la population ;
- organiser des rencontres, débats, conférences, ateliers, actions d'éducation populaire, publications, prises de parole publiques et initiatives d'intérêt général local ;
- formuler des propositions citoyennes, sociales, écologiques, démocratiques et solidaires en faveur de l'intérêt général local ;
- soutenir, dans le respect de la loi, toute initiative locale conforme à ses valeurs fondatrices.

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout syndicat et de tout culte.

Elle peut accueillir des adhérent·es de sensibilités diverses, dans le respect de ses statuts, de son règlement intérieur et de ses valeurs fondatrices.

L'association fonde son action sur les principes suivants :

- laïcité ;
- respect des personnes ;
- solidarité ;
- égalité ;
- fraternité ;

- Sororité
- lutte contre toutes les formes de discrimination, de haine, de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de sexisme, de LGBTphobies et de violences politiques ;
- attachement aux libertés publiques, aux droits fondamentaux et à la dignité humaine.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

45 chemin des Millards  
18100 Vierzon

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- organiser des réunions publiques, conférences, assemblées citoyennes, débats, permanences, ateliers, formations et événements ;
- publier des communiqués, notes, analyses, rapports, tracts, bulletins, affiches, contenus numériques, lettres d'information, podcasts, vidéos ou tout autre support d'information ;
- recueillir, analyser et diffuser des informations d'intérêt public local et national ;
- interroger les institutions, saisir les autorités compétentes, demander communication de documents administratifs dans les conditions prévues par la loi ;
- agir en justice, après délibération du Conseil d'administration, pour la défense de son objet social, de ses intérêts moraux et matériels, de ses membres ou de l'intérêt collectif qu'elle représente, dans les limites prévues par la loi ;
- coopérer avec d'autres associations, collectifs, syndicats, médias, universitaires, citoyens·nes, élu·es, experts ou personnalités qualifiées, sous réserve du respect de son indépendance ;
- percevoir des cotisations, dons manuels, contributions volontaires, recettes d'activités, subventions publiques ou privées compatibles avec son objet et son indépendance.

## **Article 6 – Composition de l’association**

L’association se compose de :

1. Membres adhérents : personnes physiques à jour de leur cotisation.
2. Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant financièrement ou matériellement l’association.
3. Membres d’honneur : personnes désignées par l’Assemblée générale ou le Conseil d’administration en raison de leur engagement, de leur expertise ou de leur soutien moral.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent du droit de vote en Assemblée générale, sauf disposition contraire du règlement intérieur.

Les personnes morales éventuellement adhérentes désignent une ou un représentant dûment mandaté.

## **Article 7 – Admission**

L’association est ouverte à toute personne partageant ses valeurs et acceptant :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;
- la charte éthique et démocratique.

L’adhésion est prononcée par le Bureau ou par toute instance désignée par le règlement intérieur.

Une adhésion peut être refusée uniquement pour motif sérieux et légitime, notamment :

- incompatibilité manifeste avec l’objet ou les valeurs de l’association ;
- propos ou comportements contraires à la charte éthique ;
- volonté avérée de nuire au fonctionnement démocratique de l’association ;
- fraude, dissimulation ou usurpation.

Tout refus doit être motivé.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. le non-paiement de la cotisation après relance ;
4. la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d’administration, après respect d’une procédure contradictoire.

Constituent notamment des motifs graves :

- propos ou actes discriminatoires, racistes, sexistes, antisémites, homophobes, transphobes ou violents ;
- atteinte grave à l’image, aux intérêts ou à la sécurité de l’association ;
- détournement de fonds ou d’outils de l’association ;

- instrumentalisation partisane ou électorale contraire aux présents statuts ;
- non-respect grave et répété de la charte éthique ou du règlement intérieur.

La personne concernée est convoquée par écrit et mise en mesure de présenter ses observations. Elle peut être entendue, assistée d'un membre de l'association si elle le souhaite.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les dons manuels ;
- les recettes d'activités, de publications ou d'événements ;
- les subventions éventuelles ;
- les contributions volontaires en nature ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit tout financement contraire à son indépendance, à sa charte éthique ou à la législation applicable.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de la Présidente, ou à défaut du Bureau, adressée au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral ;
- entend le rapport d'activité ;
- approuve les comptes ;
- vote le budget prévisionnel ;
- fixe le montant des cotisations si besoin ;
- élit ou renouvelle les membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur les orientations générales de l'association ;
- se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le quorum est fixé à un quart des membres à jour de cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée, dans un délai minimal de 7 jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider de la fusion ou transformation de l'association ;
- décider de la dissolution ;
- se prononcer sur toute question exceptionnelle.

Elle est convoquée selon les mêmes formes que l'AGO.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le quorum est fixé à un tiers des membres à jour de cotisation.

À défaut, une seconde AGE peut être convoquée dans les mêmes conditions et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## **Article 12 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de 3 à 21 membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 1 an, renouvelable.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée générale.

Il est chargé notamment :

- d'administrer l'association ;
- d'arrêter les comptes et le budget ;
- de décider des actions, publications et prises de position ;
- de statuer sur les adhésions et radiations, sauf délégation ;
- d'autoriser les actions en justice ;
- de nommer les responsables de commissions ou groupes de travail ;
- de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique.

Le Conseil d'administration recherche un fonctionnement pluraliste, représentatif de la diversité des membres, et veille à éviter toute captation par une seule sensibilité politique, un seul groupe d'élus ou un seul parti.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

## **Article 13 – Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, composé au minimum de :

- un·e Président·e ou co-présidence ;
- un·e Secrétaire ;
- un·e Trésorier·e.

Il peut également comprendre :

- un·e ou plusieurs vice-président·es ;
- un·e secrétaire adjoint·e ;
- un·e trésorier·e adjoint·e.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

L'association peut opter pour une co-présidence afin de favoriser un fonctionnement plus collégial.

## **Article 14 – Représentation et action en justice**

Le ou la Président·e, ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

L'action en justice, en demande comme en défense, est décidée par le Conseil d'administration, qui mandate la personne chargée de représenter l'association.

En cas d'urgence manifeste, le Bureau peut prendre toute mesure conservatoire, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

## **Article 15 – Commissions et groupes de travail**

Le Conseil d'administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires, notamment :

- démocratie locale et institutions ;
- services publics et solidarités ;
- éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative ;
- urbanisme, cadre de vie, écologie ;
- communication et publications ;
- veille juridique et contentieux ;
- observatoire citoyen.

Leur fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

## **Article 16 – Indépendance politique et électorale**

L'association est indépendante de tout parti politique et ne constitue ni une section locale, ni une structure de campagne électorale.

Elle peut accueillir des membres appartenant à différentes formations politiques, y compris des élu·es, sous réserve du respect de son indépendance.

L'association peut :

- analyser les politiques publiques ;
- interpellier les élu·es ;
- publier des positions ;
- organiser des débats ;
- soutenir des principes, causes, mobilisations et revendications conformes à son objet.

Elle ne peut pas :

- financer directement ou indirectement une campagne électorale en violation de la législation applicable ;
- servir de structure de collecte de fonds pour une candidature ou une liste ;
- utiliser ses ressources pour contourner les règles relatives au financement de la vie politique ;
- confondre ses moyens avec ceux d'un groupe d'élu·es, d'un parti ou d'une campagne.

Toute prise de position à caractère électoral exceptionnel devra être expressément autorisée par le Conseil d'administration, dans le strict respect de la loi.

## **Article 17 – Neutralité confessionnelle et respect de la laïcité**

L'association est indépendante de tout culte.

Elle agit dans le respect du principe de laïcité et de la liberté de conscience.

Aucune discrimination fondée sur la religion, les convictions philosophiques ou l'absence de croyance n'est tolérée.

## **Article 18 – Transparence financière**

La comptabilité de l'association est tenue avec sincérité, régularité et transparence.

Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée générale.

Toute dépense importante, seuil fixé par le règlement intérieur, doit être autorisée dans les conditions prévues par celui-ci.

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles, sauf remboursement de frais dûment justifiés et validés selon les règles du règlement intérieur.

## Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Il précise les modalités d'application des présents statuts.

## Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant des buts similaires, conformément à la loi et à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## Article 21 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive en date du :

25 mars 2026  
à Vierzon.

Signatures :

Président :  
Kylian DELAVAL

Secrétaire :  
Myriam PISSINE

Trésorière :  
Malika DEMIK

